Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- [ ] Coloured covers/
Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/
Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured pages/
Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/
Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/
Pages détachées
- [x] Showthrough/
Transparence
- [ ] Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/
Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								X			

I

Q

E

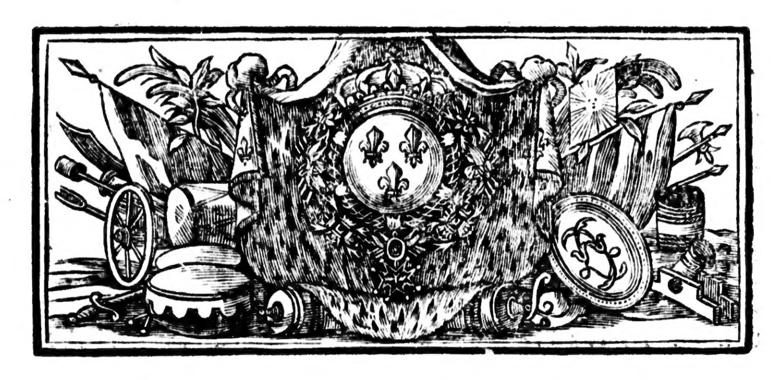
I

qu'

l'ar

& ,

arm



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI, en révoquant les Arrêts du Conseil des 20. Avril 1744. & 19. Juin 1745. ordonne l'exécution de l'article II. des Lettres patentes de 1717. pour le retour des Navires destinez pour les Isles & Colonies françoises de l'Amerique, dans le Port d'où ils seront parties.

Du 26. Mars 1749.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROY ayant par les Arrêts de son Conseil des 20. Avril 1744. & 19. Juin 1745. ordonné qu'il seroit sursis pendant la Guerre à l'exécution de l'article II. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. &, en conséquence, que les Négocians qui auroient armé ou armeroient pour les Isles & Colonies fran-

çoifes, pourroient faire revenir leurs Navires dans les différens ports du Royaume indiſtinctement, où le commerce deſdites Iſles & Colonies françoiſes eſt permis par l'article premier deſdites Lettres patentes, & autres Arrêts & Réglemens depuis intervenus. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à la ſurſéance de l'article II. deſdites Lettres patentes, ne ſubſiſtent plus au moyen de la paix : vû leſdits Arrêts ſuſdatez, & l'avis des députés au Bureau du Commerce ; oüi le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Controlleur général des Finances. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, en révoquant leſdits Arrêts de ſon Conſeil des 20. Avril 1744. & 19. Juin 1745. qui ſeront & demeureront comme non avenus, a ordonné & ordonne que l'article II. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, que les Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires qui ſeront à l'avenir armez & expédiez pour les Iſles & Colonies françoiſes, ſeront tenus de faire directement leur retour dans le Port dont ils ſeront partis, ſous les peines portées par ledit article II. des Lettres patentes de 1717. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur icelui toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenû à Verſailles le vingt-ſix Mars mil ſept cens quarante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

JEAN MOREAU, *Chevalier*, *Seigneur* DE SECHELLE, *Conſeiller d'Etat*, *Intendant en Flandres.*

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus.

NOUS ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par tout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en prétexte cauſe d'ignorance. FAIT ce vingt-quatre Avril mil ſept cens quarante-neuf. Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roy.